



# **Concession de service public**

## **Pour la modernisation, le financement, la promotion et l'exploitation du Parc évènementiel du Phare (Phare et Parc des expositions)**

**Avenant 4 relatif au décalage du programme de  
travaux réalisé par le concessionnaire et prise en  
compte des travaux énergétiques à réaliser**

**GRAND CHAMBERY**

**DIRECTION DES GRANDS EQUIPEMENTS D'AGGLOMERATION**

106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex

04 79 85-88-88 - [grandchambery.fr](http://grandchambery.fr) -  [@GrandChambery](https://twitter.com/GrandChambery) - [cmag-agglo.fr](http://cmag-agglo.fr)

## Entre le Concédant

La Communauté d'agglomération **Grand Chambéry**, domiciliée 106 allée des Blachères - CS 82618 - 73000 Chambéry, représentée par Monsieur Philippe GAMEN, Agissant en qualité de président, dûment habilité par délibération n° 077-20 C du Conseil communautaire du 10 septembre 2020,  
*d'une part,*

## Et le Concessionnaire

La société Savoie Expo Evènements, domiciliée 1725 avenue du Grand Arietaz 73000 Chambéry, représentée par Pascal BARCELLA, Agissant en qualité de président,

*d'autre part,*

Il est convenu ce qui suit,

## Exposé des motifs :

Le groupement SavoieExpo (mandataire)/S-Pass et Chambéry métropole-Cœur des Bauges devenue Grand Chambéry ont signé le 1<sup>er</sup> décembre 2017 le contrat de concession de service public pour la modernisation, le financement, la promotion et l'exploitation du parc évènementiel du Phare, pour une durée de 25 ans à compter du 19 janvier 2018.

L'article 7 du contrat stipule que « *Le coût global des travaux estimé à 12 900 000,00€ est assuré et amorti pendant la durée de la Concession, de telle sorte que celui-ci ne puisse prétendre à aucune indemnité en fin de Concession sauf en cas d'expiration anticipée de la Concession telle que prévue au **TITRE XIII**, ou de travaux supplémentaires réalisés par le Concessionnaire dans le cadre de l'exécution de la Concession, et préalablement accepté par le Concédant.* »

L'article 12 précise que « *Le Concessionnaire conçoit et réalise les Ouvrages dans le respect du Calendrier figurant en **Annexe III** de manière à permettre le respect de la ou des Dates Contractuelles de Mise en Service des Ouvrages. Sans préjudice des dispositions de l'**Article 14**, la Date Contractuelle de Mise en Service de l'Ouvrage est fixée au 30 septembre 2022.* »

Si le programme de travaux est réalisé à près de 85%, le Concessionnaire n'a pas été en mesure de poursuivre dans des conditions normales la réalisation des travaux, compte tenu de la crise sanitaire de la Covid-19 sur les années 2020 et 2021. Au 30 septembre 2022, il reste 1,6 M€ HT de travaux à réaliser sur le parc des expositions.

Enfin, conformément aux articles 26 et 64 du Contrat de concession, il est acté de la substitution au groupement d'entreprises conjoint constitué de l'association SavoieExpo (mandataire solidaire du groupement) et la société S-PASS, la société Savoie Expo Evènements, société dédiée à l'exécution du Contrat de Concession.

L'objet du présent avenant consiste par conséquent à prendre principalement en compte :

- Le décalage de la fin des travaux de deux ans : initialement prévue au 30 septembre 2022, la fin des travaux est portée au 30 septembre 2024, étant entendu, que ce décalage n'implique aucune prolongation de la durée de la convention, ni aucune valeur nette comptable à l'issue normale de la convention. Les travaux étant amortis sur la durée résiduelle de la concession, les biens feront l'objet d'un retour gratuit à Grand Chambéry.
- D'autoriser la réalisation de travaux relatifs au système de chauffage des halls du parc des expositions (initialement prévus au titre du gros entretien et renouvellement dans l'annexe VI du

contrat), au regard des contraintes énergétiques subies actuellement et en remplacement de travaux jugés moins importants pour le développement du site. Ce montant de travaux est estimé entre 300 et 500 k€ HT au maximum et devra être justifié par la production de l'ensemble des éléments techniques et financiers.

Il restera ainsi entre 1,1 et 1,3 M€ HT de travaux à réaliser sur lesquels l'agglomération et le délégataire devront s'entendre quant à leur nature.

Sur cet exposé, il est proposé de modifier l'article 12 de la Concession et d'acter les principes ci-dessus de la manière suivante :

#### **Article I. MODIFICATION DE L'ARTICLE 12 DU CONTRAT DE CONCESSION**

L'article 12 du contrat de Concession est modifié comme suit :

*« Le Concessionnaire conçoit et réalise les Ouvrages dans le respect du Calendrier figurant en **Annexe III** de manière à permettre le respect de la ou des Dates Contractuelles de Mise en Service des Ouvrages.*

*Sans préjudice des dispositions de l'**Article 14**, la Date Contractuelle de Mise en Service de l'Ouvrage est fixée au 30 septembre 2024. »*

Il est entendu entre les parties que le report de la « Date contractuelle de Mise en Service de l'Ouvrage » tel que fixé à l'alinéa précédent n'implique :

- Aucune prolongation de la durée du contrat de concession ; l'échéance demeurant fixée conformément aux dispositions de l'article 4 du contrat au 18 janvier 2043.
- Aucune indemnisation due par Grand Chambéry au Concessionnaire à l'échéance normale du contrat. Les travaux dont l'amortissement technique dépasserait spontanément la date d'issue normale de la Convention sont amortis sur sa durée résiduelle (en caducité) et font l'objet d'un retour gratuitement dans le patrimoine de Grand Chambéry, sous réserve des dispositions particulières liées à une éventuelle résiliation anticipée.

#### **Article II. INTEGRATION DES TRAVAUX DU SYSTEME DE CHAUFFAGE DANS LE PROGRAMME CONTRACTUEL DES TRAVAUX**

- Dans le contexte de la crise énergétique, il est acté le principe d'autoriser la réalisation de travaux relatifs au système de chauffage des halls du parc des expositions (initialement prévus au titre du gros entretien et renouvellement dans l'annexe VI du contrat), au regard des contraintes énergétiques subies actuellement et en remplacement de travaux jugés moins importants pour le développement du site. Ce montant de travaux est estimé entre 300 et 500 k€ HT au maximum et devra être justifié par la production de l'ensemble des éléments techniques et financiers.

Il restera ainsi entre 1,1 et 1,3 M€ HT de travaux à réaliser sur lesquels l'agglomération et le délégataire devront s'entendre quant à leur nature

Ce sujet du périmètre des travaux restants et leurs éventuelles conséquences financières sur l'équilibre du contrat, seront précisés dans un avenant n° 5 au contrat envisageable pour la fin de l'année 2022

**Article III. PRISE D'EFFET DE L'AVENANT**

L'avenant 4 prend effet dès sa signature pour la durée globale restante du contrat.

**Article IV. PORTEE DE L'AVENANT**

Les clauses et conditions qui ne sont pas modifiées par le présent avenant conservent leur plein et entier effet.

Fait à Chambéry, le

Pour **Grand Chambéry**  
Le président

Pour **Savoie Expo Evènements**  
Le président